



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2024/90 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'utilisation du domaine public et de restriction de circulation à l'occasion de la parade de Noël le vendredi 20 décembre 2024

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants ; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 412-28 AL. 1 ;
- Vu la demande en date du 03 décembre 2024, de Madame Marie-Josée VERDIERE, agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association dénommée OFFICE MUNICIPALE D'ANIMATION DE OYE-PLAGE, sollicitant l'autorisation d'organiser une parade sur le domaine public, le vendredi 20 décembre 2024 de 17h45 à 18h30 en empruntant les axes suivants : rue du Hasard et avenue Paul Machy (D940) ;
- Vu l'Arrêté n°2024/86 T en date du 04 décembre 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation du marché de Noël du mardi 17 au dimanche 22 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté 2024/87 T en date du 06 décembre 2024, portant modification du régime de circulation « limitation de vitesse à 30 km/h » avenue Paul Machy, à l'occasion des festivités de Noël ;
- Vu l'avis favorable en date du 05 décembre 2024 de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais 62100 CALAIS ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public communal ;
- Considérant d'autre part qu'il importe de réglementer l'usage du domaine public afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers à l'occasion de la représentation susvisée.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Madame Marie-Josée VERDIERE, présidente de l'association OFFICE MUNICIPALE D'ANIMATION DE OYE-PLAGE est autorisée à organiser et à

occuper le domaine public communal le vendredi 20 décembre 2024 de 17h45 à 18h45 à l'occasion de la parade de Noël.

ARTICLE 2 :

Le défilé emprunte les voies de circulation suivantes :

- Départ salle DE RETTE, impasse des Sports;
- Rue du Hasard en direction de l'avenue Paul Machy (D940) ;
- Avenue Paul Machy (D940) en direction de Marck;
- Place de l'Union européenne (arrivée)

ARTICLE 3 :

La sécurisation de la parade et la fermeture des axes visés à l'article 4 du présent acte sont effectués par les agents du service de Police Municipale.

ARTICLE 4 :

Le temps du défilé et au regard de la progression de celui-ci, la circulation des véhicules est régie comme suit :

- La rue du Hasard est interdite à la circulation des véhicules (dans les deux sens) entre l'avenue Paul Machy et l'Impasse des Sports ;
- Interdiction pour tout véhicule d'emprunter le parcours à contre sens (Marck vers Gravelines) sur l'ensemble du trajet ;
- Interdiction de dépasser et de s'insérer dans le cortège ;
- Les déviations suivantes sont mises en place :
 - Dans le sens Calais vers Gravelines, les véhicules sont déviés via la rue de la Mer ;
 - Dans le sens Gravelines vers Marck, les véhicules sont déviés par la rue des Anciens d'AFN ;
- La rue des Écoles est fermée à la circulation ;
- Les véhicules sortant du parking Charles de Gaulle doivent obligatoirement emprunter la direction de Marck ;

ARTICLE 5 :

Pour la bonne organisation de la parade, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, de 17h15 à 19h15, du droit 15 impasse de la Procession jusqu'au droit 07 de la rue des Écoles ;

ARTICLE 6 :

La demanderesse veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

ARTICLE 7 :

L'organisatrice de la manifestation, doit être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Madame la responsable des Services Techniques, Madame Marie-Josée VERDIERE, présidente de l'association OFFICE MUNICIPALE D'ANIMATION DE OYE-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la ville d'OYE-PLAGE.

Une ampliation est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de CALAIS ;
- Monsieur le Capitaine, commandant du Centre et de Secours d'Incendie de la ville de MARCK-EN-CALAISIS.
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de la ville d'OYE-PLAGE;
- Aux sociétés de transports en commun "lignes régulières et scolaires"
- Notification est faite à la demanderesse.

OYE-PLAGE le 06 décembre 2024

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

Notifié à Madame Marie-Josée VERDIERE, le : (Date et signature)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune par courrier ou par mail à l'attention de Monsieur le Maire d'Oye-Plage : secretariatdumaire@oye-plage.fr

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32 - Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr